Disponibilité : la réintégration anticipée / au terme de la disponibilité

Références

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, articles 67 alinéas 1, 2 et 3, 72 et 97 ;
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, article 26 ;
- C.E. n° 77047 du 18 novembre 1994 ;
- C.A.A. de Versailles n° 06VE02022 du 17 avril 2008 ;
- C.A.A. Marseille n°07MA02988 du 20 octobre 2009.

Rappel

Réintégration anticipée au cours d'une disponibilité (de droit ou sur demande) → article 26 alinéa 4 du décret n° 86-68.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Toutefois, au cas où il ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, il est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues à l'article 19 du présent décret, soit radié des cadres s'il est reconnu définitivement inapte.

Deux situations de réintégration anticipée:

- réintégration anticipée au cours d'une disponibilité de droit pour raisons familiales ou d'office ;
- réintégration anticipée au cours d'une disponibilité pour nécessités de service.

I - Disponibilité de droit et disponibilité d'office

1) Suite à une demande de réintégration anticipée, **maintien en disponibilité** jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité en cours.

2) **Durant cette période**, **recherche** par l'autorité territoriale des possibilités de **reclassement du fonctionnaire** dans un emploi vacant ou créé correspondant à son grade dans son cadre d'emplois → conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 précitée (recherche des possibilités de reclassement par collectivité ou l'établissement, CNFPT ou centre de gestion).

> *Art. 26 du décret n° 86-68*

> *Art. 97 de la loi n° 84-53*

Réemploi dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53

La référence à cet article ne concerne que les conditions dans lesquelles un emploi est proposé à l'agent concerné par la collectivité, le CNFPT ou le centre de gestion, et exclut de se référer aux règles relatives au maintien en surnombre puis à la prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT.

> *C.A.A. Marseille n° 07MA02988 du 20 octobre 2009*

3) **A l'issue de la période de disponibilité en cours**, en l'absence de reclassement anticipé, **réintégration dans les conditions du droit commun**, (conditions de réintégration prévues suite à un détachement arrivé à son terme).

> *Art. 72 de la loi n° 84-53*

> *Art. 67, alinéas 1, 2 et 3 de la loi n° 84-53*

Durée initiale de la disponibilité	Conditions de la réintégration
Inférieure ou égale à **6 mois**	**Réintégration obligatoire** dans le cadre d'emplois et **l'emploi occupés antérieurement** > *Art. 67, alinéa 1er de la loi n° 84-53*
Supérieure à **6 mois**	**Existence d'un emploi vacant ou d'une création d'emploi :** • réaffectation prioritaire dans l'emploi ; • en cas de refus du fonctionnaire, placement en disponibilité d'office jusqu'à la vacance ou la création d'un emploi correspondant à son grade. > *Art. 67, alinéa 2 de la loi n° 84-53*
	Absence d'emploi vacant : • maintien en surnombre pendant un an maximum dans la collectivité d'origine. Tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade est proposé en priorité ; • à l'issue du maintien en surnombre et en l'absence de réintégration, prise en charge du fonctionnaire (CNFPT ou CDG) et priorité d'affectation dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine. > *Art. 67, alinéa 3 de la loi n° 84-53*

II – Disponibilité sous réserve des nécessités de service (étude ou recherches présentant un intérêt général, convenance personnelle, création ou reprise d'entreprise)

1) Suite à une demande de réintégration anticipée, **maintien en disponibilité** jusqu'à l'expiration de la période de disponibilité en cours.

2) Durant cette période, **recherche** par l'autorité territoriale **des possibilités de reclassement du fonctionnaire** dans un emploi vacant ou créé correspondant à son grade dans son cadre d'emplois → conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 précitée (recherche des possibilités de reclassement par collectivité ou l'établissement, CNFPT ou centre de gestion).

   - absence de priorité pour être réintégré sur un emploi créé ou vacant ;
   - possibilité de refus par l'autorité territoriale de faire droit à la demande (motif lié aux nécessités de service notamment).

> *Art. 26 du décret n° 86-68*

> *Art. 97 de la loi n° 84-53*

Réemploi dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53

La référence à cet article ne concerne que les conditions dans lesquelles un emploi est proposé à l'agent concerné par la collectivité, le CNFPT ou le centre de gestion, et exclut de se référer aux règles relatives au maintien en surnombre puis à la prise en charge par le centre de gestion ou le CNFPT.

> *C.A.A. Marseille n°07MA02988 du 20 octobre 2009*

3) A l'issue de la période disponibilité en cours, en l'absence de reclassement, réintégration dans les conditions du droit commun.

Durée initiale de la disponibilité	Conditions de la réintégration
Inférieure ou égale à **3 ans**	**Proposition de l'une des trois premières vacances d'emplois** correspondant au grade du fonctionnaire. En attendant, **maintien du fonctionnaire en disponibilité** (possibilité sous conditions de prétendre aux droits à chômage car perte involontaire d'emploi). > *Art.72 de la loi n° 84-53*
Supérieure à **3 ans**	**Réintégration dans un emploi correspondant au grade** de l'agent dans sa collectivité d'origine **dans un délai raisonnable** (apprécié au cas par cas par le juge administratif). En attendant, **maintien en disponibilité** (possibilité sous conditions de prétendre aux droits à chômage car perte involontaire d'emploi).

Réintégration disponibilité de droit et d'office

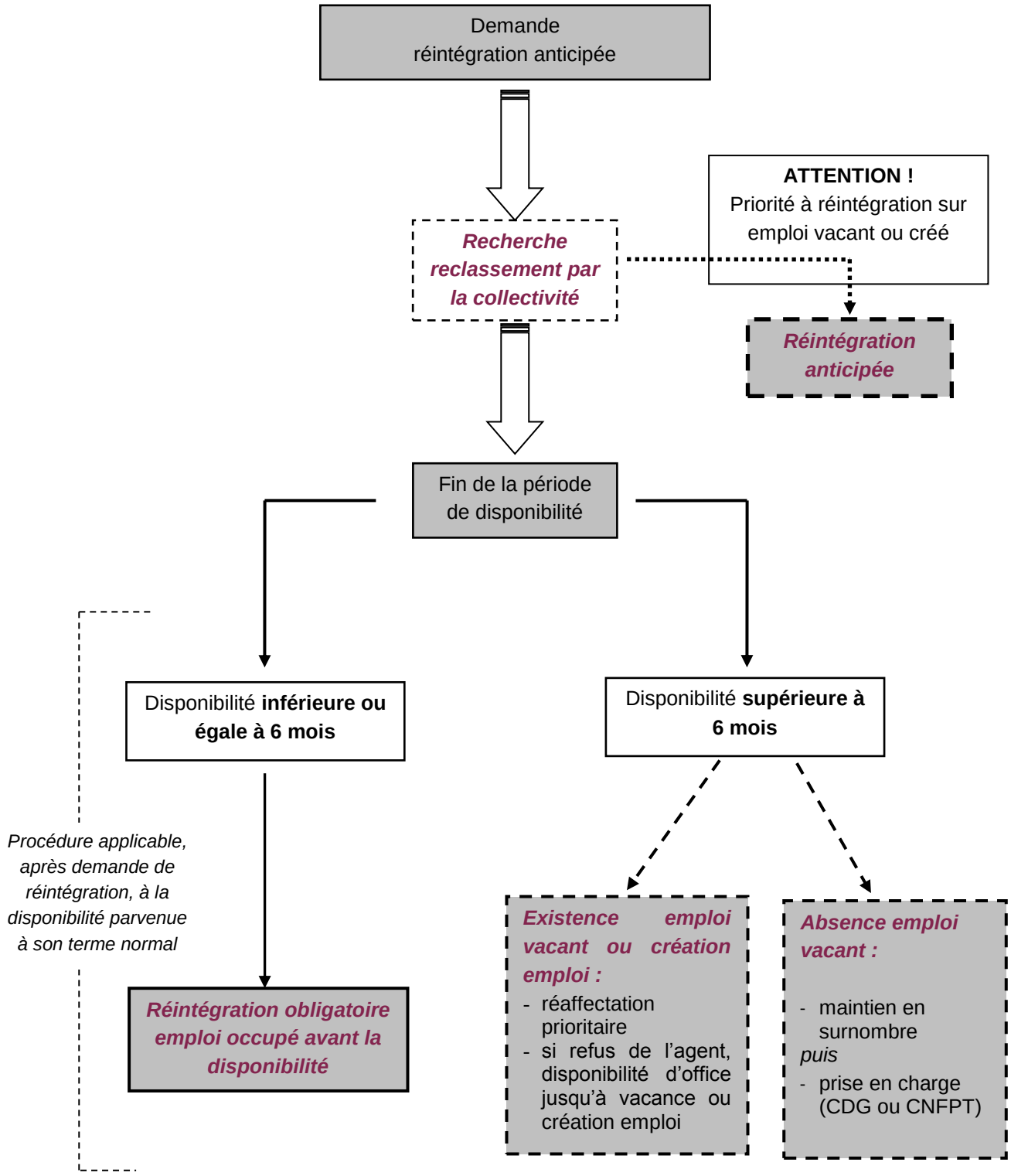
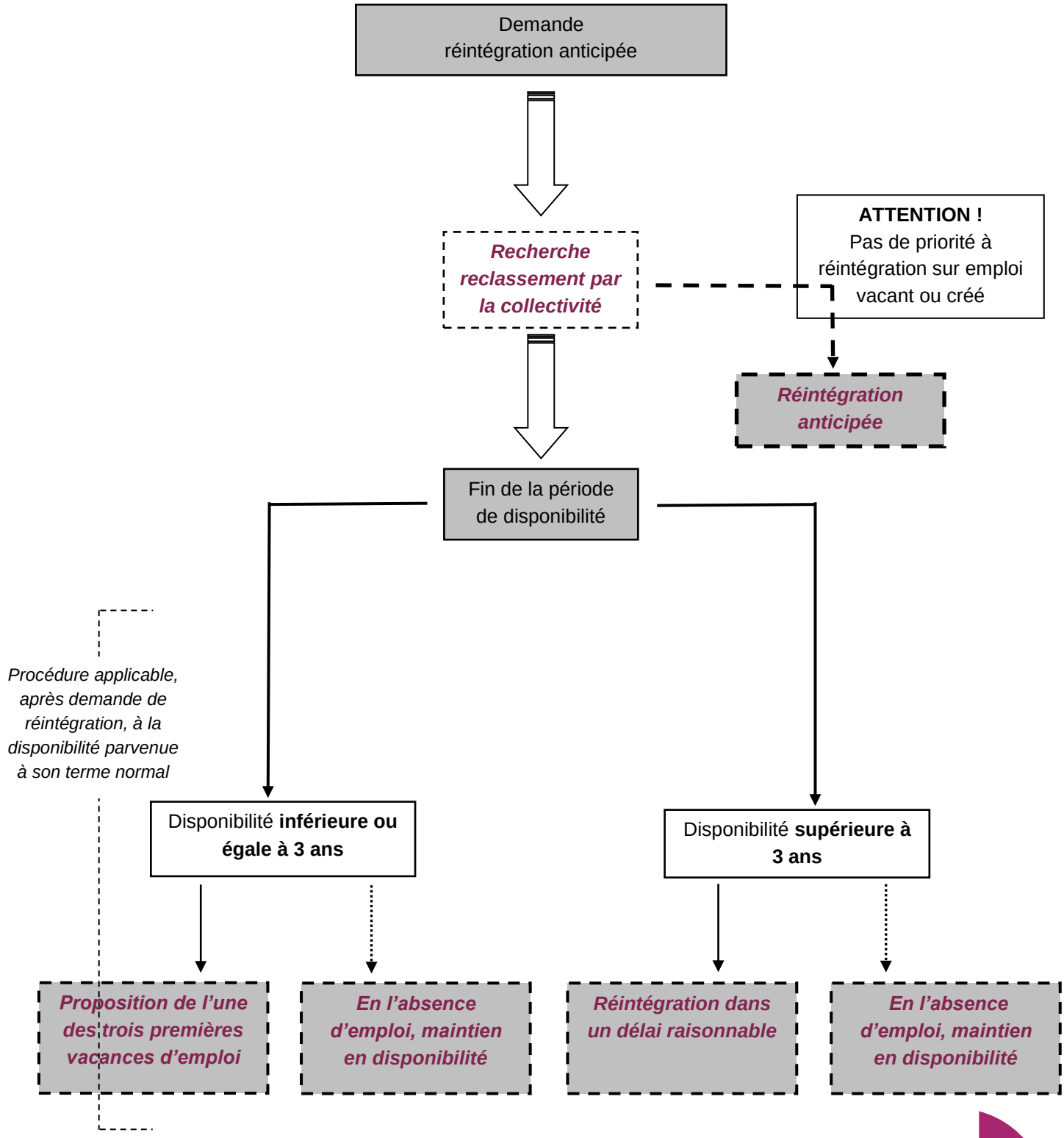
Réintégration disponibilité sous réserve nécessités de service